

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-1093 du 18 août 2021 relatif à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle

NOR : JUSD2121594D

Publics concernés : justiciables ayant commis des délits faisant l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire ; services d'enquêtes ; magistrats exerçant des fonctions pénales.

Objet : dispositions précisant les modalités d'application de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret améliore les modalités d'application de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, applicables notamment aux délits de conduite sans permis ou sans assurance ou au délit d'usage illicite de stupéfiants.

Il prévoit, d'une part, que, comme en matière d'amendes forfaitaires contraventionnelles, les avis d'amendes forfaitaires seront adressés par lettre simple et non plus par lettre recommandée, car ces lettres simples sont plus facilement reçues par leurs destinataires.

Il prévoit, d'autre part, que le procureur de la République de Rennes, qui contrôle au niveau national de façon centralisée la mise en œuvre des amendes forfaitaires délictuelles, pourra transmettre aux procureurs des lieux des faits les dossiers présentant des irrégularités, pour permettre à ces derniers d'apprécier la suite à donner à la procédure.

Références : ces dispositions sont prises en application de l'article 495-25 du code de procédure pénale.

Les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 39-3, 495-17 à 495-25, D. 45-4 et D. 45-16,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de procédure pénale (troisième partie : décret) est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article D. 45-4, le mot : « recommandée » est remplacé par le mot : « simple ».

Art. 3. – L'article D. 45-16 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'article » sont remplacés par les mots : « des articles 39-3 et » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Lorsque les mentions du procès-verbal ne sont pas conformes aux dispositions des articles 495-17 à 495-24-1 ou avec les dispositions de la présente section, mettre fin à la procédure de l'amende forfaitaire et transmettre ce procès-verbal, sous forme dématérialisée, au procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'infraction a été constatée, afin que ce dernier apprécie les suites qu'il convient de lui donner. » ;

3° Les 1° et 2° de l'article deviennent respectivement des 2° et 3°.

Art. 4. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 août 2021.

JEAN CASTEX

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN